

02-08-1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.043/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 juillet 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la S.A. Belgacom - Directory Services en raison de l'envoi d'une lettre bilingue (néerlandais/français) à une entreprise située à Grimbergen, commune unilingue néerlandaise.

Fondée le 21 octobre 1994, la S.A. Belgacom - Directory Services est chargée de l'édition et de la diffusion des annuaires de Belgacom.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Belgacom détenant 80% des parts de la S.A. Belgacom - Directory Services, cette dernière doit être considérée comme un service de Belgacom.

L'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que dans leurs rapports avec les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux, comme Belgacom, font usage de la langue de la région.

Dès lors, la lettre en cause aurait dû être établie uniquement en néerlandais. En conséquence, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président,*

